



2. L'espace de vote électronique

► **Le portail** : Pour y accéder, vous avez besoin de votre adresse professionnelle et d'un mot de passe que vous devez créer.

⇒ **NB** : Il y a une entrée spécifique pour les agents en détachement

► **Votre espace électeur** : Après avoir franchi le portail, vous pourrez aller sur l'espace électeur pour vérifier votre profil, les scrutins auxquels vous participez et les listes électorales.

⇒ **NB** : Vérifiez votre **numéro de portable** auquel sera envoyé le SMS qui permettra d'obtenir un nouvel identifiant de vote.

(1numéro = 1 électeur)

⇒ **NB** : En cas d'erreur de scrutin, vous aurez la possibilité de contester.

► **Votre espace de vote** : Pour y accéder, vous avez besoin de votre identifiant de vote.

⇒ Dans les collectifs de travail de **plus de 8 agents**, un espace de vote « physique » sera mis à disposition **le 6 décembre**.

► **Les scrutins** : Chaque électeur fonctionnaire titulaire participe à **4 scrutins** :

Le CTM (Comité Technique Ministériel) : **politique éducative et moyens** au niveau ministériel.

La CAPN (Commission Administrative Paritaire Nationale) gestion des **carrières** au niveau national.

Le CTA (Comité Technique Académique) : **politique éducative et moyens** au niveau académique.

La CAPD, CAPA (Commission Administrative Paritaire Départementale ou Académique) gestion des **carrières** au niveau local.

VOTEZ!
sgen Cfdt:
**Elections professionnelles
du 29 nov. au 6 dec. 2018**

Télécharger sa fiche de paie, mode d'emploi

Avoir sa fiche de paie deux mois après, c'est normalement terminé ! Le ministère de l'**Education Nationale** s'est enfin mis à la page et **propose désormais à ses agents de télécharger des fiches de paie en version numérique**. Comment ça marche ? Voici le mode d'emploi !

A partir du 1er septembre 2018, les bulletins de salaire seront en effet accessibles en version dématérialisée sur un espace numérique individuel et sécurisé. On pourra donc télécharger sa fiche de paie sans attendre deux mois.

La fiche de paie téléchargeable en ligne, un acquis des accords PPCR

Alors que c'était **déjà le cas dans d'autres ministères** de la Fonction Publique mais aussi dans certaines académies pour l'Éducation Nationale, un des acquis de PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) permet dès septembre 2018 la dématérialisation des bulletins de salaire ; cela devrait enfin **mettre fin à la longue attente de sa version papier**. Tous les personnels (à l'exception des contractuels et AED-AESH qui devront attendre avril 2019) pourront accéder directement, chaque mois, à leur bulletin de paie.

Un arrêté du 30 juillet 2018 publié au Journal Officiel le 4 août 2018 annonce la mise en service au 1er septembre 2018 du bulletin de paie numérique. Celui-ci remplacera le bulletin papier qui ne pourra être obtenu que par dérogation.

Où télécharger sa fiche de paie ?

Sur le portail : <https://ensap.gouv.fr> (Espace numérique sécurisé de l'agent public)

Dans l'espace « ma rémunération » les actifs peuvent consulter tous les documents relatifs à leur rémunération :

- les bulletins de paie ou les soldes
- les attestations fiscales

Le bulletin de paie devrait être accessible dans la journée ou bien sous 48 heures dès versement sur votre compte bancaire.

**COMPRENDRE
SON SALAIRE**

**A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2018
DÉMATÉRIALISATION
DU BULLETIN DE SALAIRE**



Des questions ?

Comment se connecter pour la première fois ?

Une vidéo qui vous explique simplement les démarches étape par étape (de la création de son compte à gestion de son espace en quelques clics) se trouve sur notre site :

<https://alsace.sgen-cfdt.fr/actu/telecharger-sa-fiche-de-paie-mode-demploi/>

Vous avez besoin de votre numéro de sécurité sociale (carte vitale) et éventuellement d'un IBAN (ex-RIB) lors de la 1ère connexion.

Combien de temps ma fiche de paie est-elle conservée ?

L'arrêté indique que « **les documents enregistrés dans l'espace numérique sont conservés tout au long de la carrière de l'agent** et jusqu'à la cinquième année suivant celle de la liquidation de ses droits à pension » (article 3 du décret n°2016-1073).

Vais-je continuer à recevoir un bulletin de salaire imprimé ?

Non, le décret précise que « **le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis six mois après** avoir été mis à la disposition des agents concernés sous support électronique ».

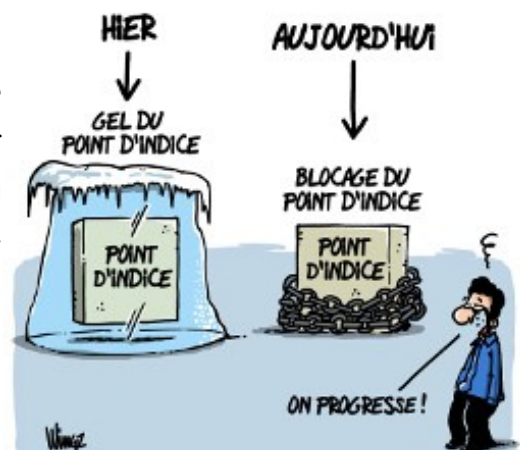
Ce délai sera confirmé dans les prochains mois.

Combien de temps dois-je conserver mes bulletins de salaire imprimés ?

Les bulletins de salaire doivent être gardés jusqu'à la liquidation de sa retraite, il est même conseillé de les conserver cinq années après la liquidation.

En guise de conclusion

Ce qui ne change pas en revanche, c'est le blocage du point d'indice décidé par le gouvernement Macron qui met ses pas, sur cette question du moins, sur ceux du gouvernement Sarkozy-Fillon.... Le Sgen-CFDT continue de se battre pour une réelle revalorisation du point d'indice !





Élections professionnelles
du 29 nov. au 6 déc. 2018
VOTEZ!



Les élections mode d'emploi

1. Le calendrier

► **du 5 au 13 novembre** : réception de votre matériel de vote et de votre identifiant de vote.

- ⇒ Soit sur votre lieu de travail, contre signature (cas général)
- ⇒ Soit par voie postale collègues en congé (maladie ou autres)
- ⇒ Soit via votre boîte mail académique (agents en détachement et certains ZIL/TZR)

Veillez à conserver précieusement ce matériel de vote

► **du 19 au 22 novembre** : retour des listes émargées (concerne les directeurs et chefs d'établissements / de service).

► **du 29 novembre 10h au 6 décembre 17h** : ouverture des espaces de vote.

VOTE ÉLECTRONIQUE :
LA PROCÉDURE EST SIMPLE !

